



NOTE D'INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES COMPTE COURANT BNP PARIBAS

INFORMATIONS COMMERCIALES - AVRIL 2026

Personne pour le compte de laquelle le démarchage est effectué et fournisseur du service :

BNP Paribas, SA au Capital social de 2 233 569 514 €. Établissement de crédit. Prestataire de service d'investissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. Immatriculée à l'ORIAS sous le n°07 022 735 - Siège social : 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris, immatriculée sous le n°662042449 RCS Paris - Identifiant CE FR 76662042449.

1 – L’ESSENTIEL

Le compte courant est un compte bancaire professionnel ouvert par un ou des Professionnel(s)/Entrepreneur(s) dans les livres de la Banque et destiné à un usage strictement professionnel. BNP Paribas (ci-après la « Banque ») propose la souscription d'un compte courant ouvert sur ses livres (ci-après le Compte). Le Compte est régi par une « convention de compte professionnels et entrepreneurs » (ci-après dénommée la "Convention") qui se compose de Conditions Particulières et de Conditions Générales. La Convention organise la gestion du Compte et définit les modalités d'ouverture, de fonctionnement, de transfert et de clôture du Compte. Le terme "Client" couvre le titulaire d'un Compte individuel mais également les Cotitulaires d'un Compte Collectif, ainsi que le cas échéant le Gérant, sauf s'il en est dit autrement. Le Client peut être représenté par son mandataire selon les termes du mandat.

2 – CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

Eligibilité

L'ouverture d'un Compte Courant est réservée aux personnes morales et aux personnes physiques agissant dans le cadre de leurs besoins professionnels. En revanche, le Compte Courant n'est pas destiné aux personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, et aux personnes bénéficiant de la procédure de droit au compte prévue par l'article L.312-1 du Code monétaire et financier ou l'article L.52-6-1 du Code électoral. En pareille situation, la Banque propose une convention de compte adaptée aux exigences légales et réglementaires.

Modalités de conclusion de la Convention

La demande d'ouverture du Compte Courant et la conclusion de la Convention peuvent être effectuées en agence, ou dans certains cas, dans le cadre d'une vente à distance. Le Client peut avoir fait l'objet d'un démarchage. La Banque fournit la Convention au Client, qui doit la signer. En cas de souscription du compte courant et, le cas échéant, de tout produit ou service associé à distance par voie électronique : Le Client réalise seul le parcours de souscription en ligne sur le site de la Banque et choisit le(s) produit(s) ou service(s) proposé(s) par la Banque. Après avoir vérifié et corrigé le cas échéant les informations relatives à sa demande, le Client la valide et accède au service de Signature électronique pour manifester son consentement en apposant une signature électronique avancée conforme aux normes ETSI TS 102 042 et ETSI EN 319 411-1 V1.1.1, en application du règlement européen eIDAS n°910/2014 du 23 juillet 2014. Les modalités d'utilisation du certificat de signature électronique, qui sera utilisé par le Client pour réaliser une signature électronique sont définies dans les Conditions Générales d'Utilisation "CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION – CERTIFICAT DE SIGNATAIRE D'UNE SIGNATURE AVANÇÉE DOCUSIGN (« EU ADVANCED SIGNATURE »)" qui seront présentées au Client et acceptées par ce dernier lors de la réalisation de la signature électronique.

Rétractation, portée et incidences

Quelles que soient les modalités de commercialisation de la Convention, le Client bénéficie d'un délai de rétractation de quatorze jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion de la Convention sans avoir à justifier de motif, ni à supporter de pénalités. Pour exercer ce droit de rétractation, le Client doit communiquer à la Banque un document exprimant clairement sa volonté de se rétracter, sur support papier ou sur un autre support durable (ex.: par courrier postal à l'adresse indiquée sur le formulaire de rétractation joint à la Convention ou via la Messagerie Client disponible sur le Site ou sur l'application mobile « Mes Comptes » lorsqu'il a souscrit l'option « BNP Net Professionnels »...), avant expiration du délai de quatorze jours. S'il le souhaite, le Client peut également utiliser le modèle de formulaire de rétractation joint au Contrat, et le renvoyer à l'adresse indiquée sur celui-ci. Coût de la rétractation : gratuit, sauf éventuels frais d'envoi postaux. La rétractation emportera résiliation de la Convention dans toutes ses composantes. Le Client doit restituer s'il y a lieu à la Banque toutes les sommes dont il serait débiteur envers elle au titre du Compte dans les meilleurs délais et au plus tard dans le délai de trente jours à compter du jour de sa notification de rétractation. De son côté, la Banque doit restituer toutes les sommes perçues dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours à compter de la réception de la notification de rétractation.

Commencement d'exécution

Le Client peut demander le commencement d'exécution de la Convention pendant le délai de rétractation sans toutefois renoncer au droit de rétractation qui reste acquis. Sauf accord de la part du Client, la Convention ne peut commencer à être exécutée avant l'expiration du délai de rétractation. Le Client fait connaître son choix d'un commencement ou non d'exécution de la Convention lors du parcours de souscription et son choix est indiqué dans les Conditions Particulières. En tout état de cause, toute opération effectuée sur le Compte Courant à l'initiative du Client vaudra accord de sa part sur un commencement d'exécution de la Convention. En cas de Compte Collectif, la demande de commencement d'exécution ou de rétractation doit être formulée par l'ensemble des Cotitulaires.

3 – FONCTIONNEMENT DU COMPTE COURANT

Tenue de compte

L'ouverture, le fonctionnement, le maintien, le transfert ou la clôture du Compte Courant doivent s'effectuer dans le respect de la législation notamment monétaire, fiscale ou relative aux sanctions économiques, au gel des avoirs, à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption, en France et dans les pays concernés par une transaction, et conformément aux conditions exposées dans la Convention.

Types de compte

La Convention détaille également les cas d'ouverture de comptes courants professionnels spécifiques : compte en devises, compte joint entre personnes physiques et comptes indivis.

Moyens de paiement et crédits de caisse

La Convention définit les modalités de fonctionnement des moyens de paiement suivants : cartes, retraits et dépôts d'espèces, chèques, virements, prélèvements, effets de commerce. Hors Compte Indivis, une facilité de caisse peut être accordée au Client par la Banque dès l'ouverture de son compte afin de lui permettre de faire face à ses besoins de trésorerie, dans la limite d'un montant maximum autorisé. Le Taux Effectif Global (TEG) des opérations de crédit correspond au coût réel total du crédit.

Service PRO-TPE

La Banque met à la disposition du Client (en fonction de son éligibilité), un service clientèle dédié par téléphone, « SERVICE CLIENT PRO-TPE », qui lui permet d'accéder à un serveur interactif ainsi qu'à des Conseillers à distance. Le Client est libre d'utiliser ou non ce service. Le Client peut via le SERVICE CLIENT PRO-TPE : consulter et gérer les comptes inscrits, faire opposition en cas de perte ou vol sur les cartes rattachées aux comptes inscrits, faire opposition sur des chèques pour perte ou vol ou sur des prélèvements, commander des chéquiers, effectuer des virements de compte à compte ou des Virements en faveur de tiers sous réserve de l'existence de la provision disponible et dans la limite des plafonds fixés par la Banque, obtenir des informations sur ses comptes, sur les produits et services de la Banque, prendre rendez-vous avec son chargé d'affaires en agence. Si le Client a signé la convention de compte d'instruments financiers, il peut aussi consulter les comptes titres inclus dans l'offre (détail des dernières opérations effectuées, détail et valorisation des comptes titres, revenus provenant des différentes valeurs en portefeuille, cours de Bourse...) via ce service.

Mandataires

Hors Compte Indivis, le Client peut associer un ou plusieurs tiers au fonctionnement du Compte en donnant une ou plusieurs procurations, sous réserve d'éligibilité. Dans le cas d'un Compte Joint, la procuration doit être donnée par tous les Cotitulaires. La Banque se réserve la possibilité de refuser un mandataire ou de mettre fin à la procuration enregistrée. Les opérations effectuées par le mandataire engagent ainsi la responsabilité du Client. La procuration peut être, suivant le cas soit générale (le bénéficiaire, appelé « mandataire », est autorisé à effectuer la totalité des opérations de banque sur le Compte) ; soit spéciale (seules les opérations énumérées dans la procuration sont autorisées).

Dans le cadre du Compte Indivis, les Cotitulaires peuvent désigner dans la Lettre d'Ouverture un ou plusieurs Gérants de l'indivision. Le Gérant désigné est habilité à recevoir pour le compte de chacun des Cotitulaires toutes correspondances, informations ou notifications adressées par la Banque relatives au Compte Indivis sauf dans les cas où il en est disposé autrement aux Conditions Générales. Les Cotitulaires donnent tout pouvoir au Gérant pour effectuer, au nom et pour le compte de l'ensemble des Cotitulaires, l'ensemble des opérations énumérées à la Lettre d'Ouverture. En cas de pluralité de Gérants, les Cotitulaires devront préciser si les Gérants peuvent agir ensemble ou séparément. Le Gérant peut être l'un des Cotitulaires ou un tiers.

Modifications de la Convention

Toute mesure législative ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie des Conditions Générales sera applicable sans préavis dès son entrée en vigueur. Par ailleurs, la Banque se réserve le droit d'apporter des modifications à la Convention, aux conditions de fonctionnement du compte, ainsi qu'aux conditions et tarifs des opérations figurant dans le Guide Tarifaire. Ces modifications seront portées à la connaissance du Client deux mois avant leur prise d'effet notamment par l'inscription d'un message sur ses relevés de compte ou la communication d'un encart spécifique. En cas de refus des modifications proposées, le Client pourra résilier sans frais la Convention avant l'entrée en vigueur des modifications. En l'absence de notification écrite de refus des modifications dans ce délai de deux mois, la poursuite de la relation de Compte vaudra accord de la part du Client sur l'application des nouvelles conditions. Toute convention signée entre la Banque et le Client postérieurement à la Convention et portant sur l'une des conditions de fonctionnement ou sur l'un des services visés ci-dessus se substituera aux dispositions correspondantes de la Convention.

4 – DURÉE DE LA CONVENTION – CLÔTURE DU COMPTE

La Convention est conclue pour une durée indéterminée. La résiliation de la Convention emporte la clôture du Compte Courant.

Cette résiliation peut être à l'initiative du Client (ou de l'administrateur judiciaire en cas de sauvegarde ou redressement judiciaire, du liquidateur judiciaire ou du juge-commissaire), mais aussi de la Banque. La Convention précise les modalités et conditions de clôture.

5 – CONDITIONS TARIFAIRES

Outre les frais et tarifs expressément mentionnés dans la Convention ou ci-après, le Client est tenu de façon générale de tous les frais, honoraires, impôts et taxes occasionnés par l'ouverture, le fonctionnement ou la clôture du Compte. Les conditions applicables aux opérations courantes et aux services (commissions, dates de valeur...) figurent dans le Guide Tarifaire.

6 – LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS / LANGUE

La Convention est régie (et doit être interprétée) par le droit français. Tous litiges relatifs notamment à sa validité, son interprétation ou son exécution seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce (ou du tribunal statuant commercialement) du ressort juridictionnel de l'agence gérant le Compte, à l'exception de tout litige dans lequel le Client est domicilié en France et dont l'activité ou la forme relève du domaine civil. Lorsque le Client est domicilié hors de France et pour toute procédure judiciaire ou extra judiciaire en France, le Client élit expressément et irrévocablement domicile en France à l'adresse communiquée à cet effet à la Banque. En cas de traduction seul le texte de la Convention en version française fera foi entre les parties.

7 – TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS ET LITIGES

En premier recours

- **L'agence :** Le Client peut contacter directement son chargé d'affaires habituel ou le directeur de son agence, pour leur faire part d'une réclamation au cours d'un entretien à l'agence, par téléphone sur leur ligne directe ou auprès d'un conseiller en ligne au 3478 (appels non surtaxés), par courrier ou, via le formulaire en ligne accessible sur le site Internet mabanquepro.bnpparibas⁽¹⁾ ou sur l'application mobile « Mes Comptes ».
- **Le Responsable Réclamations Clients :** Si le Client ne reçoit pas de réponse satisfaisante à sa réclamation, il peut aussi contacter par écrit le Responsable Réclamations Clients dont dépend son agence. Ses coordonnées sont disponibles en agence, sur le site Internet mabanquepro.bnpparibas⁽¹⁾ ou, sur l'application mobile « Mes Comptes ». L'objectif de BNP Paribas est de répondre immédiatement, mais certaines réclamations plus complexes nécessitent plus de temps. Si des recherches sont nécessaires, BNP Paribas s'engage alors à accuser réception dans les dix jours ouvrables suivant l'envoi d'une réclamation écrite ou la formulation à l'oral d'une réclamation, et d'apporter une réponse définitive dans un délai de deux mois maximum. Dans le cas particulier d'une réclamation portant sur un service de paiement, BNP Paribas communique au client une réponse dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation, sauf situations exceptionnelles où la réponse est apportée au plus tard dans les trente-cinq jours.

En dernier recours amiable

La saisine d'un Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire. Cette faculté est ouverte pour certaines natures de litige décrites ci-après. La saisine d'un Médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le Client à l'égard de BNP Paribas, pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

- **Le Médiateur du crédit aux entreprises** peut être saisi, exclusivement, pour les litiges relatifs aux difficultés de financement des entreprises : dénonciation de découvert ou autre ligne de crédit, refus de rééchelonnement d'une dette, refus de crédit (trésorerie, équipement, crédit-bail...), refus de caution ou de garantie sur le site Internet : <https://mediateur-credit.banque-france.fr>⁽¹⁾. Le Client peut saisir gratuitement et par écrit l'un des Médiateurs ci-dessous, selon son domaine de compétence, à condition :
 - soit d'être en désaccord avec la réponse apportée au préalable par son agence et par le Responsable Réclamations Clients⁽²⁾ ; ou
 - soit de ne pas avoir obtenu de réponse à sa réclamation dans un délai de deux mois ou de quinze jours ouvrables pour une réclamation portant sur un service de paiement (ce délai est porté à trente-cinq jours ouvrables dans des situations exceptionnelles, à condition qu'une réponse d'attente ait été envoyée par BNP Paribas motivant le besoin de délai complémentaire pour répondre à la réclamation), suivant l'envoi d'une première réclamation écrite.
- **Le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF)**, doit être saisi exclusivement pour les litiges relatifs à la commercialisation de produits financiers, la gestion de portefeuille, la transmission et l'exécution d'ordres de bourse, la tenue de compte de titres ordinaires ou PEA, les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement alternatifs, les placements en crypto-actifs, l'épargne salariale et les transactions sur instruments financiers du FOREX,
 - par voie électronique (de préférence) : <https://www.amf-france.org/fr/le-mEDIATEUR-de-lamf/votre-dossier-de-mediation/vous-voulez-deposer-une-demande-de-mediation>⁽¹⁾ ;
 - ou par voie postale : Le Médiateur - Autorité des Marchés Financiers - 17 place de la Bourse - 75082 PARIS CEDEX 02.
- **Le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française (FBF)**, est exclusivement réservé aux Clients personnes physiques agissant pour des besoins professionnels, en désaccord avec la réponse écrite apportée par le Responsable Réclamations Clients, indiquant la possibilité d'un recours au Médiateur auprès de la FBF. Le Médiateur auprès de la FBF doit être saisi uniquement par écrit, en français ou en anglais, et exclusivement pour les litiges relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière d'opérations de banque (gestion de compte et opérations de crédit, services de paiement), de produits d'épargne bancaire, de commercialisation de contrats d'assurance directement liés à un produit ou à un service bancaire distribué par BNP Paribas⁽³⁾. Exclusivement par voie électronique en complétant le formulaire de saisine sur le site Internet : <https://lemediateur.fbf.fr>⁽¹⁾.

Le Client peut retrouver la charte de la médiation sur le site : <https://lemediateur.fbf.fr>⁽¹⁾ et elle peut être obtenue sur simple demande en agence.

- **Le Médiateur de l'Assurance**, doit être saisi exclusivement pour les litiges relatifs aux produits d'assurance ne relevant pas de leur commercialisation (sous réserve que le contrat d'assurance prévoit la possibilité de recourir à la médiation). Par voie postale : Le Médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09 ou par voie électronique : <https://www.mediation-assurance.org>⁽¹⁾.

8 – GARANTIE DES DÉPÔTS

En application des articles L. 312-4 et suivants du Code monétaire et financier, relatifs à la garantie des dépôts, la Banque est adhérente du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.

9 – INFORMATIONS UTILES

La Banque est agréée en qualité d'établissement de crédit. Elle est contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (pour des informations complémentaires, le Client peut s'adresser à : ACPR, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09) ; et la Banque Centrale Européenne (BCE), Kaiserstrasse 29, 60311 Francfort-sur-le-Main, ALLEMAGNE.



(1) Coût de connexion selon opérateur.

(2) En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation.

(3) Sont exclus les litiges qui relèvent de la Politique Générale de la Banque (par exemple : la politique tarifaire, le refus de crédit, la conception des produits...), ceux concernant la performance des produits liés aux évolutions des marchés.